REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

EC/IH
Affaire suivie par : Melle CHARRIAU

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION

ETABLISSEMENTS DORADOUX

COMMUNE DE BONNEVAL

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3343

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande présentée par les Etablissements DORADOUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail implantée à BONNEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 du 3 mai 1993 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 1993 inclus sur le territoire des communes de BONNEVAL, ALLUYES, MONTBOISSIER, MORIERS et PRE SAINT EVROULT ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport établi par la Direction Départementale de l'Agriculture, chargée de l'inspection des installations classées pour les sociétés coopératives agricoles et les établissements qui en dépendent ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 novembre 1993 ;

Considérant que la demande présentée par les Etablissements DORADOUX nécessite une autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 *: Les Etablissements DORADOUX, domiciliés Zone Industrielle, 14 rue Saint Gilles 28800 BONNEVAL, sont autorisés aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter à cet endroit une unité de fabrication d'aliments du bétail.*

Les installations correspondantes relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature :

89-1°	*A*	*Broyage, concassage..., de substances végétales et de tous produits organiques..., lorsque la puissance installée est supérieure à 200 KW*

Article 2 *: Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, les Etablissements DORADOUX sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :*

1) Règles de caractère général :

1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

** l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;*

** l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980) ;*

** l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 février 1985) ;*

** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 16 novembre 1985).*

2) <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u> :

2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 30 milligrammes/normaux mètre cube.

2.3 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.4 - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent devront être effectués.

2.5 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.6 - En aucun cas ces poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

3) <u>Prévention de la pollution de l'eau</u> :

3.1 - Les eaux pluviales seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales. Elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

** pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
** teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)*
** demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l ;*
** demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l ;*
** teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage (norme NFT 90203).*

Le puisard devra être rebouché de façon à empêcher tout risque de pollution.

3.2 - Les eaux usées domestiques seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration biologique.

3.3 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins et véhicules seront pourvus d'aires de rétention étanches.

3.4 - Les stockages de liquides (mélasse, graisses...) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

** 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,*
** 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.*

3.5 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 mars 1993 relatif aux prélèvements et aux rejets des installations classées.

Une consigne sera établie, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement les responsables communaux et la police des eaux en cas d'incident.

3.6 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation et les rejets des eaux usées et eaux pluviales dans les réseaux collectifs.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure des débits.

.../...

4° <u>Précautions contre le bruit</u> :

4.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont soumis au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et aux textes pris pour son application).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure emplacement	*Type de zone*	*Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)*		
		Jour 7h-20h	*Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h et 6h-22h les jours fériés*	*Nuit 22h-6h*
Limite de propriété de l'établissement	*Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles*	*65*	*60*	*55*

4.5 - Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

** 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;*

** 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

.../...

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

** en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soit ouvertes ou fermées ;*

** le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.*

4.6 - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4.7 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.8 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5) <u>Précautions contre les explosions et l'incendie</u> :

5.1 - Les produits transportés ou transformés dans l'installation devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

5.2 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

5.3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5.4 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 5.8.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

5.5 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entrainement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

5.6 - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

5.7 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

5.8 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

5.9 - Dans la tour de fabrication sera installée une colonne sèche de 65 mm de diamètre avec deux prises de 45 mm et raccords symétriques à chaque niveau.

Cette colonne devra répondre aux dispositions de la norme NFS 61750.

L'exutoire des fumées, en partie haute de la tour, sera doté d'une commande d'ouverture manuelle facilement manoeuvrable depuis le rez-de-chaussée.

Un poteau incendie de 100 mm, conforme à la norme NFS 61213 sera implanté à 100 mètres du raccord d'alimentation de la colonne sèche.

6) <u>Déchets</u> :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs).

Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

7) <u>Vérification et contrôle</u> :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

** date et nature des vérifications,*

** personne ou organisme chargé de la vérification,*

** motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.*

. . . / . . .

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 *: Les Etablissements DORADOUX devront se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du Travail et aux réglements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).*

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces réglements.

Article 4 *: Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.*

Article 5 *: Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.*

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 6 *: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, à Monsieur le Maire de BONNEVAL, aux Conseils Municipaux des communes d'ALLUYES, MONTBOISSIER, MORIERS et PRE SAINT EVROULT et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.*

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais des Etablissements DORADOUX, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la Mairie de BONNEVAL pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BONNEVAL qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

.../...

__Article 7__ : Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 9 DEC. 1993

POUR LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL par intérim,

Albert DUPUY

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

P. BAHON